

A compléter par le secrétariat

N° de la motion : 2021/04

Date de dépôt : 22.11.2021

MOTION

Titre : Gel temporaire des investissements et mise en œuvre d'une planification financière

Demande de la motion (le Conseil communal est chargé de) :

Les motionnaires demandent :

- 1) Le gel immédiat et temporaire des nouveaux investissements.
- 2) L'établissement d'un projet de planification financière claire et compréhensible, couvrant la période 2022-2030, au plus tard jusqu'en janvier 2022.
- 3) La mise en discussion, lors d'une séance du Conseil général début 2022, de la planification financière, afin que des orientations politiques puissent être débattues et définies par le Conseil général en la matière.

Développement de la demande :

La planification des investissements est un processus à long terme qui nécessite une vision d'ensemble sur les dimensions suivantes :

- Nom de l'investissement.
- Description.
- Montant (CHF).
- Priorité.
- Année de réalisation souhaitée.
- Modalités de financement.

De manière générale, nous estimons que le Conseil général est insuffisamment informé concernant le plan d'investissement 2022-2030. Il observe également que des imprévus (représentant des sommes importantes) viennent régulièrement parasiter le processus décisionnel. Concernant la dimension « Priorité », force est de constater que le Conseil général n'a aucune information claire à ce sujet. A chaque fin d'année, dans le cadre du vote du budget, le Conseil général se voit proposer une liste d'investissements à faire pour l'année suivante, sans avoir pu approfondir les dossiers et en débattre sur un plan politique. En résumé, il n'y a pas de traitement politique du plan d'investissement.

Par la présente motion, nous demandons que le gel immédiat des demandes de nouveaux investissements. En parallèle, nous demandons la création d'une vue d'ensemble claire et

compréhensible de la liste des investissements nécessaires, présentée sous la forme d'un tableau construit de la manière suivante :

Nom de l'investissement	Description / Argumentaire	Montant (CHF)	Priorité	Année de réalisation souhaitée	Financement
...
...

Concernant la dimension « Priorité », nous demandons que le Conseil communal analyse, apprécie et argumente le niveau de priorité de chaque investissement. Nous attendons une caractérisation de la priorité comme suit :

Priorité 1 = Urgent

Priorité 2 = Nécessaire mais peut attendre 3 à 5 ans



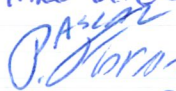





Priorité 3 = Souhaité mais sans conséquences si pas réalisé

À la suite de ce travail, nous demandons au Conseil communal de replanifier les demandes d'investissement dans la planification financière 2022-2030 et de mettre ces documents en discussion à la Commission des finances, à la Commission de gestion et de surveillance ainsi qu'au Conseil général, afin d'initier le nécessaire débat politique qui s'impose dans ce domaine.

Développement oral prévu lors d'une séance (oui/non) :

Signataire(s) et parti(s) :

Pour le groupe PLR & Sympathisants :

NICOLAS CURTY 
 MARC UTEEMANN 
 P. Moran 
 Christine Schindler 
 C. Schindler 
 Jacques Schryder 
 Morand Steve 
 Affolter Vincent 

Rappel (extraits art. 26, 27 Règlement du CG) : La motion est une proposition indépendante obligeant le Conseil communal à déposer un projet d'arrêté ou de règlement, ou lui donnant des directives impératives sur une mesure à prendre ou des propositions à faire. Une motion ne peut porter sur un objet qui est de la compétence exclusive du Conseil communal. La motion est remise, par écrit et signée, au président qui en fait une communication au Conseil général et au Conseil communal à la fin de la séance au cours de laquelle elle a été déposée. En principe, la motion est développée oralement par son auteur, au cours de la séance de son dépôt. Le Conseil général peut décider de reporter le développement de la motion à la séance qui suit celle du dépôt.

Le Conseil communal se prononce sur la motion dans un délai de six mois après son développement. Le Conseil général peut prolonger ce délai.